

vent en attendant le règlement de leurs revendications territoriales.

Le gouvernement croyait que ces terres étaient protégées. Un procès intenté aux termes de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon l'a convaincu du contraire.

La pratique du gouvernement depuis un certain temps déjà est de retirer du domaine public les terres que les peuples autochtones revendiquent pendant les négociations en vue d'un règlement. L'autorité nécessaire lui est conférée par divers articles de certaines lois. Par exemple, l'article 23 de la Loi sur les terres territoriales permet au gouverneur en conseil de déclarer inaliénables des parcelles territoriales, s'il en donne les raisons. Les terres territoriales sont définies comme les terres du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest qui sont dévolues à la Couronne ou que le gouvernement fédéral peut légalement aliéner.

En vertu de l'article 98 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, le gouverneur en conseil peut interdire d'aller sur des terrains aux fins de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux, sauf selon les conditions qu'il peut fixer dans le décret. La Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon ne renferme pas de disposition, comme l'article 98 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, qui réserve des terrains ou interdit de faire de l'extraction dans certains terrains. L'article 14 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon prévoit cependant des exceptions aux droits généraux d'acquisition de droits miniers.

• (1020)

La position du gouvernement veut qu'un décret déclarant les terres inaliénables en vertu de l'article 23 de la Loi sur les terres territoriales soit considéré comme une exception aux termes de l'article 14 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

Cette position du gouvernement à l'égard de l'applicabilité des dispositions d'inaliénation de la Loi sur les terres territoriales à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon a été mise en doute. Un prospecteur a jalonné 265 concessions minières dans une région déclarée inaliénable en vue du règlement des revendications territoriales du conseil de bande kluane. La Cour fédérale a été saisie de l'affaire le 12 juillet 1988. Le 12 février de cette année, un jugement favorable à cette personne a été rendu. La décision était fondée sur la disposition établie dans le paragraphe 3(3) de la Loi sur les terres territoriales, qui stipule:

Initiatives ministérielles

La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, de la Loi sur les forces hydrauliques du Canada ou de la Loi sur les parcs nationaux.

Le juge a donc décidé qu'aucun décret établissant l'inaliénation de terres pris conformément à la Loi sur les terres territoriales ne peut influencer sur l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Autrement dit, le jalonnement de concessions fait en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon n'est pas touché par l'inaliénation décrétée en vertu de la Loi sur les terres territoriales.

Le juge a ordonné au conservateur des registres miniers d'accepter les concessions. Le jour ayant suivi la décision de la cour, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, le député de Vaudreuil, a fait une déclaration à la Chambre des communes. Il a annoncé que le gouvernement présenterait une mesure législative visant à modifier la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon. Il a dit également que cette mesure s'appliquerait rétroactivement à ce jour-là, le 13 février 1990.

Le gouvernement devait agir rapidement pour prévenir toute contestation ultérieure sur l'enregistrement de concessions minières. Le 9 mars, le nouveau ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a présenté la mesure promise, le projet de loi C-68 à l'étude. Cette mesure modifie deux lois: la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, aux articles 17 et 98, et la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, à l'article 14.

Ces modifications ont pour objet de faire en sorte que les terrains réservés pour le règlement des revendications territoriales des autochtones entrent clairement dans le cadre de la définition des terres inaliénables.

La modification apportée à l'article 17 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon transforme l'expression «prospector pour découvrir des minéraux» en «prospector pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses». Ce nouveau libellé clarifie la définition des gisements placériens. Le nouveau libellé est déjà utilisé à l'article 98 de la loi. En tant que tel, il s'agit essentiellement d'une modification d'ordre administratif à seule fin de clarification.

La modification à l'article 98 est plus substantielle. Elle fait entrer précisément les terrains qui peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des autochtones dans la définition des terrains sur lesquels il peut être interdit de faire de la prospection ou de localiser un claim.

De nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 14 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Les nouveaux alinéas assurent qu'il n'y a pas de droit absolu à l'acquisition de concessions minières. Le paragraphe